

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMGO (Aiguillon)

AU PONT - CS 20051
47390 Layrac

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/41
Code AIOT : 0005209258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement CMGO (Aiguillon) implanté VINZELLES ET SAINTE RADEGONDE 47190 AIGUILLON. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (Aiguillon)
- VINZELLES ET SAINTE RADEGONDE 47190 AIGUILLON
- Code AIOT : 0005209258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de sables et graviers exploitée sur la commune d' Aiguillon.

Elle a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié (Durée : 20 ans / Production maximale autorisée : 300 000 tonnes par an / Superficie 53,81 ha dont 41,2 ha exploitables) et a fait l'objet d'une autorisation de renouvellement/extension par arrêté préfectoral n° 47-2023-04-05-0005 du 5 avril 2023 (lieux-dits «A. Barbot», « Métairie Neuve », «A Brot», « Bâtiment», et « Burthes», autorisée jusqu'au 12/03/2032, avec une production maximale autorisée de 300 000 tonnes par an et une superficie 455530m² dont 348170 m² exploitables).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V	Demande d'action corrective	1 mois
3	Implantation	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 1.6	Demande d'action corrective	12 mois
5	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des prélèvements et des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.5.1	Demande d'action corrective	6 mois
15	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Accueil d'inertes	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 7.2	Demande d'action corrective	12 mois
17	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
20	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 1.5	Sans objet
4	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 2	Sans objet
9	Surveillance des prélèvements et des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.3.2	Sans objet
11	Prévention de la pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.5.2	Sans objet
12	Protection faune/flore	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 4	Sans objet
13	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 5.1.1 à 5.1.3	Sans objet
14	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 6.1	Sans objet
19	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.3.3	Sans objet
21	Comité local d'information et de suivi	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.7	Sans objet
22	Activités connexes	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives ou justificatifs sont attendus concernant:

- La déclaration dans Gerep relative à l'activité 2023,
- La matérialisation de la conduite d'irrigation,
- La surveillance des retombées de poussières dans l'environnement,
- Le suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel,
- Le suivi des eaux souterraines,
- l'actualisation du PSI,
- la traçabilité des dépôts de boues de décantation provenant des installations du Lédat,
- Le bornage du site,
- Les justificatifs relatifs à la suppression de l'alimentation électrique du pigeonnier par Enedis,
- Le respect du phasage d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V
Thème(s) : Risques chroniques, Enquête annuelles Gerep
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : La déclaration annuelle relative à l'année 2023 n'a pas été réalisée dans Gerep. Selon l'exploitant la quantité de matériau extraite aurait été d'environ 185 000 tonnes en 2023, comme en 2022 (contre 235 000 tonnes en 2021).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra effectuer la déclaration dans Gerep relative à l'année 2023 avant le 31 mars 2024 conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Transmission d'un acte de cautionnement de 174 954 €
Constats : Un acte de cautionnement d'un montant de 176 890 € établi par la banque populaire et valide jusqu' au 04/04/26 a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : [L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques dont le pylône électrique présent dans la partie nord-ouest du projet d'extension.

L'extraction ne doit pas se rapprocher d'une distance inférieure à 20 m de part et d'autre de la canalisation de gaz. Une bande de protection de 2,5 m au moins doit être respectée le long du tracé de la conduite d'irrigation incluse dans l'emprise du site.

L'extraction des matériaux doit être suffisamment éloignée, 10 m au minimum, du pigeonnier implanté au lieu-dit « À Brot ».

Concernant le lieu-dit « Burthes », la zone d'extraction ne doit pas se rapprocher à moins de 50 m de la limite de propriété des riverains. Dans la zone de 50 à 100 m, les travaux d'extraction ne doivent être opérés que durant la période septembre à avril.

...]

Constats :

Selon le plan d'exploitation actualisé en décembre 2023, la bande d'exclusion des 10 m par rapport aux limites du périmètre autorisé, de 20 m par rapport à la conduite de gaz, de 50 m vis-à-vis des habitations du lieu-dit « Burthes » est respectée.

La conduite d'irrigation n'est pas matérialisée sur le plan d'exploitation ; selon l'exploitant son retrait sur l'emprise à exploiter sera réalisé début 2025. Le secteur relatif à l'emplacement du pigeonnier (phase 6 d'exploitation) n'a pas encore été découvert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra matérialiser la conduite d'irrigation sur le prochain plan d'exploitation conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des envols de poussières

Prescription contrôlée :

Afin de réduire ou prévenir les envols de poussières :

- Les travaux de décapage s'effectuent dans la mesure du possible en l'absence de grand vent,
- un arrosage régulier des pistes et des aires de manœuvre est effectué,
- Le chemin d'exploitation d'accès à la carrière est enrobés sur un linéaire de 80 m avant d'accéder à la Voie Communale n° 47 ; les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- La vitesse de circulation des engins et des camions est limitée à 20 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires.

Constats :

L'enrobage sur les dizaines de mètres du chemin d'exploitation d'accès/sortie du site par la VC n° 47 est en bon état. Le panneautage relatif à la limitation de vitesse de circulation des engins et des camions sur le site sont en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des retombées des poussières atmosphériques aux 6 points définis en annexe 6 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Si, à l'issue de 4 campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle pourra devenir semestrielle.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

En cas de dépassement de la valeur limite, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

4 campagnes ont été réalisées en 2023 (du 4 avril au 2 mai, du 15 juin au 17 juillet, du 1er septembre au 2 octobre).

Les résultats sont tous inférieurs à 500 mg/m²/jour excepté au point n°3 (lieu-dit « Le Bois ») où il était de 1435,1 mg/m²/jour lors de la deuxième campagne . L'exploitant a indiqué à ce sujet que ce dépassement avait été généré par l'activité de l'entreprise d'installation des panneaux photovoltaïque qui était en cours sur les anciennes parcelles de la carrière (limitrophes au site actuel) lors de cette 2è campagne de mesure. La zone d'extraction se trouvait en tout début de phase 5 lors des mesures.

Les mesures n'ont toutefois pas été réalisées sur l'ensemble des 6 points définis en annexe 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/04/2023 ; elles ont été faites sur 5 points relatifs aux campagnes réalisées antérieurement à cet arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit suivre l'empoussièrement sur l'ensemble des points prescrits dans l'arrêté préfectoral du 05/04/23, ou à défaut faire une demande de modification argumentée de ces points le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée : Article 3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 1 500 m3/an (en moyenne interannuelle avec possibilité de dépassement jusqu'à 20 % soit 1800 m3 sur une année) pour arrosage des pistes et des aires de circulation en période sèche (Réseau irrigation + Tracteur tonne à eau de 5000 L).</p> <p>Les locaux sociaux doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif reconnu conforme par le service désigné compétent.</p> <p>Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel doit être identifié sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué tous les mois et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de sprinklage des pistes est alimenté par un seul point de prélèvement, il se situe au niveau de la canalisation d'irrigation à proximité du piézomètre n°1 à l'entrée du site. Ce point de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique qui est relevé hebdomadairement par le chef de carrière. Ce registre n'étant pas disponible le jour de la visite, il n'a pas pu être consulté. Aucun complément d'arrosage à la tonne à eau n'a été nécessaire en 2023 selon l'exploitant. Une vidange de la fosse septique du local social a été en 2023 et la prochaine vidange est prévue pour début avril 2024 selon l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie du registre de suivi des prélèvements d'eau ainsi que le justificatif relatif aux vidanges 2023 et 2024 de la fosse septique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 3.1.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux Le réseau de piézomètres mentionné à l'article 3.5.1 respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.
Constats : 2 des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines ont été examinés le jour de la visite, ils étaient correctement capuchonnés et cadénassés. Le piézomètre à créer tel que mentionné à l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas encore été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra installer le piézomètre manquant et transmettre à l'inspection le numéro BSS de chaque ouvrage du réseau de surveillance des eaux souterraines du site, après avoir réalisé, le cas échéant les démarches nécessaires auprès du BRGM. NB : Concernant l'implantation d'un nouvel ouvrage, l'exploitant envoie le rapport de fin de travaux au BRGM après réalisation de l'ouvrage, avec copie à l'inspecteur référent. Ce rapport doit contenir les informations suivantes : implantation précise, coupe géologique, coupe technique, et si possible des données hydrologiques (dont pompage d'essai).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont relevés a minima mensuellement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un suivi hebdomadaire des prélèvements d'eau dans la conduite d'irrigation est réalisé par le chef de carrière et enregistré sur un registre informatisé. Celui ci n'a toutefois pas pu être consulté le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie du registre de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant fait réaliser en sortie de l'aire étanche dédiée au ravitaillement et à l'entretien courant des engins, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (sortie déshuileur). Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions ci-après :Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5,- température < 30° C,- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,- hydrocarbures < à 10 mg/l.- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-054, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : La dernière analyse du rejet de l'aire étanche a été réalisé en mars 2023. Le compte rendu correspondant ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé par l'exploitant (en période de hautes eaux et de basses eaux), ainsi qu'un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines, portant sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, - température - DCO, - conductivité, - résistivité - potentiel d'oxydo-réduction - métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) - hydrocarbures totaux, - nitrates. <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Les analyses réalisées font l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. (localisation des 10 ouvrages du réseau de surveillance en annexe 7 APA).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi des eaux souterraines est effectif. Les dernières analyses ont été réalisées en mars 2023 et septembre 2023.</p> <p>Toutefois, certains piézomètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/04/23 n'ont pas été inclus dans la surveillance (Pz8, et Pz 10 à créer). Par ailleurs certains paramètres ne sont pas évoqués (métaux lourds, résistivité, potentiel rédox) dans le rapport de suivi.</p> <p>L'exploitant doit réaliser le suivi des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages et l'ensemble des paramètres prévus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser le suivi des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages et l'ensemble des paramètres prévus.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prévention de la pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en faveur de la préservation des sols
Prescription contrôlée : ... En cas de constat de déversement accidentel de gazole ou d'huile sur le sol, ce déversement sera cantonné par la mise en place de sable et utilisation d'un kit d'intervention d'urgence qui contiendra notamment des feuilles absorbantes hydrophobes et un sac étanche de récupération des absorbants souillés.]
Constats : La présence d'un kit d'intervention d'urgence a été constatée le jour de la visite dans chacun des 2 engins présents sur le site .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection faune/flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée : Mesures d'accompagnement et de suivi - MA1 : Mise en place d'une veille écologique en phase chantier afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes - MS1 : suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable, en avril/mai et juin/juillet pour flore, oiseaux, mammifères (hors chiroptères), reptiles, amphibiens et insectes.
Constats : Un suivi écologique est réalisé par la Sepanlog. Une réunion est réalisée en Novembre (bilan + prospectives). Un enjeu de nidification d'hirondelles de rivage a été identifié au niveau de la berge Nord-Ouest du plan d'eau de la phase 5. Il n'a pas été recensé d'espèces exotiques envahissantes sur le site. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection chaque compte rendu à l'issue de chaque visite de la Sepanlog.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 5.1.1 à 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : [... Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, en condition représentative de l'activité, est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans pendant 2

ans puis 1 fois tous les 3 ans si les résultats sont conformes...]
Voir matérialisation des 10 points de mesure sur le plan en annexe 8 APA + valeur limites art 5.1.1 et 5.1.3)
<p>Constats :</p> <p>Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement a été réalisée le 20 septembre 2023. Le compte rendu mentionne un dépassement d'émergence au point 4 (habitation lieu-dit « Pont de Lapeyre » au Nord Ouest), à 6,7 dBA au lieu de 5 dBA maximum et qui est imputé à une circulation de nombreux camions de la carrière sur la voirie locale (pas d'activité d'extraction a proximité de ce point de mesure). Ce dépassement est à relativiser dans la mesure où l'habitation en ruine est inoccupée. Les émergences sont conformes sur tous les autres points de mesure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurisation du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site sera interdit au public par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clôture sur les abords de la carrière autorisée exploitée ; - un portail au niveau de l'accès unique au site maintenu fermé en période d'inactivité ; - des pancartes interdisant l'accès au site implantées sur l'ensemble du périmètre des terrains ; <p>A l'intérieur de l'exploitation, les secteurs présentant des risques particuliers (excavation, ...) seront signalés par panneaux indicateurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est délimité et son accès est sécurisé par clôture avec panneautage adapté ou présence de fossés, excepté au niveau de la zone relative à l'extension récemment autorisée qui elle ne sera clôturée qu'au moment où l'activité y sera exercée (phase 7 d'exploitation). Un portail empêchant l'accès au site en dehors des heures d'activité est présent à l'entrée du site .</p> <p>La présence d'une bouée, d'un canoë et de panneaux signalant le danger a été observé au niveau des plans d'eau générés par l'exploitation de la phase 5.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque inondation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La frange ouest des terrains de la carrière ayant déjà été autorisée étant situés en zone rouge clair du PPRi (correspondant à des zones d'expansion de crue exposées à des aléas faible et moyen), l'exploitant doit établir un Plan de Sécurité Inondation définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation classée. Ce plan doit être</p>

porté à la connaissance du personnel avant le début des travaux.
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas été identifié d'enjeu supplémentaire lié au risque inondation sur la zone relative à la phase 7 d'exploitation et ayant été demandée en extension. Toutefois, dans la mesure où la dernière version du PSI dont dispose l'inspection date de juin 2013, l'exploitant devra transmettre à l'inspection une version actualisée du document prenant en compte la dernière autorisation d'exploiter .</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection une version actualisée du document prenant en compte la dernière autorisation d'exploiter .</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 16 : Accueil d'inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets reçus par l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seuls déchets réceptionnés sur le site sont les boues de décantation des installations du Lédats (code déchet 01 04 12 « stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 »), utilisés pour le remblaiement progressif du site.</p> <p>Ces matériaux apportés sur le site doivent faire l'objet d'un contrôle préalable de leur nature. Ils représentent un volume total d'environ 110 000 m³ sur la durée restante d'exploitation. Des stockages temporaires correspondant à un volume équivalent à 3 jours d'apport, soit un total de l'ordre de 250 m³ sur une emprise globale de l'ordre de 85 m², peuvent être réalisés sous forme d'un ou plusieurs stocks pouvant atteindre 3 m de hauteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun stockage temporaire de boues de décantation destiné au remblayage du site n'était présent le jour de la visite. Selon l'exploitant cette opération se déroule une fois par an sur une durée de 2 semaines environ et représente un volume estimé à 5000 m³ de boues. L'exploitant a indiqué procéder à des analyses préalables de ces boues . Compte tenu de la faible fréquence d'apport, la localisation des zones de dépôt des boues se fait en fonction de la zone de remblais au regard des dates d'apport des boues de la période considérée. L'exploitant a toutefois indiqué qu'il allait mettre en place une gestion par casier afin de localiser plus finement chaque zone remblayée au moyen des boues de décantation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit assurer une traçabilité et suivi précis des zones où sont déposées les boues de décantation.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
<p>Prescription contrôlée : Dès l'obtention de l'autorisation d'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les panneaux d'information à l'entrée du site portant les références de l'exploitant, l'objet des travaux et indiquant que le plan de réaménagement du site peut être consulté à la Mairie d'Aiguillon devront être actualisés, - Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le nouveau périmètre de l'autorisation doivent être mises en place et demeurer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le plan de bornage doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>Des panneaux de signalisation de type A14 mentionnant le danger présenté par la carrière, sont implantés aux endroits appropriés sur les voies communales, et au carrefour formé avec la RD666 en accord avec le service compétent du Conseil général, notamment de part et d'autre de ou des accès au site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le panneau d'information est présent à l'entrée du site. Les panneaux de danger A 14 sont présents sur la VC n°47 de part et d'autre de l'entrée du site. Le bornage du site a été réalisé excepté pour la zone d'extension sera réalisé lorsque l'exploitation atteindra la phase d'exploitation concernée (phase 7). Le plan de bornage n'a toutefois pas pu être consulté le jour de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection la dernière version du plan de bornage dont il dispose.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements spéciaux
<p>Prescription contrôlée : Un merlon d'une hauteur variant de 1 à 1,5 m en limite d'emprise et face à la maison d' « À Barbot » et du « Pont de Lapeyre » est mis en place. La traversée de la conduite de gaz est renforcée par la mise en place d'une dalle de répartition. Sous les lignes électriques situées dans le secteur Est et Sud-Est du site, des portiques rappelant le gabarit à respecter sous la ligne électrique sont installés</p>

sur le circuit des engins. Le réseau d'alimentation électrique du pigeonnier d'« À Brot » doit être supprimé.
<p>Constats :</p> <p>Les merlons sont en place. La demande relative au renforcement de la traversée de la conduite de gaz au sud du site qui doit permettre l'exploitation de la phase 7 sera formulée courant 2024 selon l'exploitant, dans l'objectif d'être opérationnelle courant 2025 .</p> <p>Le réseau d'alimentation électrique du pigeonnier a d'ores et déjà été supprimé par Enedis selon l'exploitant.</p> <p>Les gabarits relatifs aux lignes électriques du secteur Est Sud-Est ne sont pas mis en place mais ils le seront avant le démarrage de la phase 7 d'exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs à la suppression par Enedis de l'alimentation électrique du pigeonnier.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voie publique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les camions desservant la carrière empruntent uniquement la VC 47 .L'accès à la voirie publique, déterminé en accord avec les services compétents, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il est convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée, sans gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. La portion de la VC 47 empruntée par les camions est renforcée et des refuges sont mis en place le long de ce tracé. L'accès à la VC 47 depuis le site est marquée par la présence d'un « stop ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Les aménagements routiers sont en place et en bon état.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[La progression de l'exploitation se déroule selon les phases décrites ci-après et dont le plan est joint en annexe 5 .</p> <p>L'extraction se poursuivra sur la phase 4 en cours d'exploitation, puis sur les phases 5 et 6, et se terminera par la phase 7 correspondant aux terrains de l'extension.</p>

<p>...]</p> <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phase 4 : 2021-2022 (parcelles ZH 105, ZH47pp), - phase 5 : 2023 (parcelles ZH 111pp et ZH 114), - phase 6 : 2024-2031 (parcelles ZH 36, ZH 69 et ZH /111pp)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation a pris du retard sur le phasage prévu ; l'exploitation des phases 4 et 5 n'est pas achevée et la phase 6 n'a toujours pas débuté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit respecter le phasage d'exploitation tel que prévu dans sa demande d'autorisation. Il est rappelé à l'exploitant que tout changement dans le phasage constitue une modification des conditions d'exploitation devant faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 21 : Comité local d'information et de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Comité local d'information et de suivi</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur l'initiative de l'exploitant un comité local d'information et de suivi et de la carrière doit être créé. Ce comité doit associer tous les proches riverains, les élus, associations, l'administration et l'exploitant. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières. Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière réunion a eu lieu le mercredi 8 novembre 2023 un CR a été élaboré et communiqué à l'inspection. Une présentation de CMGO a été faite ainsi qu'un point sur l'état d'avancement du site, un bilan des suivis et contrôles réalisés (eaux, poussières, bruit, suivi écologiques). Les aménagements 2024 ont également été évoqués (création de la piste pour accéder à l'extension / diagnostic archéologique sur l'emprise de l'extension en janvier 2024), et un temps a été consacré aux questions diverses.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : Activités connexes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Activités connexes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'activité de la centrale photovoltaïque flottante présente sur les anciennes parcelles ayant été exploitées par la carrière (parcelles 47pp, 8 et 35), jouxtant le site et ayant donné lieu à une cessation partielle d'activité de la carrière en 2022, doit être parfaitement dissociée de l'activité carrière objet du présent arrêté ; une clôture efficace doit séparer les 2 activités.

Constats :

La séparation physique entre la zone où s'exerce l'activité de la carrière et la zone de la centrale photovoltaïque est effective.

La centrale photovoltaïque était toujours en cours d'installation au jour de la visite sur les anciennes parcelles de la carrière ayant fait l'objet de la dernière cessation partielle. Dans l'attente, l'accès à la zone d'extension de la carrière (phase 7 d'exploitation) via le sud de la parcelle 47 n'a pas encore été créé.

Type de suites proposées : Sans suite